



WALKER, James W. St. G., « *Race* », *Rights, and the Law in the Supreme Court of Canada. Historical Case Studies* (Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 1997), 448 p.

Lucie Lemonde

Volume 52, numéro 4, printemps 1999

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/005528ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/005528ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (imprimé)

1492-1383 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Lemonde, L. (1999). Compte rendu de [WALKER, James W. St. G., « *Race* », *Rights, and the Law in the Supreme Court of Canada. Historical Case Studies* (Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 1997), 448 p.] *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 52(4), 594–596. <https://doi.org/10.7202/005528ar>

COMPTE RENDU

WALKER, James W. St. G., «Race», *Rights, and the Law in the Supreme Court of Canada. Historical Case Studies* (Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 1997), 448 p.

L'ouvrage du professeur Walker est consacré à l'analyse et à la reconstruction dans leur contexte historique et social de quatre causes types, ayant été jugées par la Cour suprême du Canada entre 1914 et 1955, et illustrant la présence du racisme au Canada. Ces quatre cas ont été choisis délibérément en raison de leur symbolisme particulier. Ce ne sont pas des causes spécialement réactionnaires, mais des affaires à l'image du droit et des valeurs de l'époque.

Dans l'affaire *Quong Wing v. The King* (1914), un homme d'origine chinoise, canadien par naturalisation, contestait la validité d'une loi de la Saskatchewan interdisant aux Chinois, naturalisés ou non, d'engager des femmes blanches dans les restaurants, buanderies ou autres places d'affaires. L'affaire *Christie c. York Corporation* (1939) a eu lieu au Québec. Christie a intenté une action en dommages et intérêts contre les propriétaires de la taverne du Forum où on avait refusé de lui servir une bière parce qu'il était noir. La troisième cause, l'affaire *Noble and Wolfe v. Alley* (1950) met en cause une clause contractuelle stipulant qu'aucun Juif ne pourra louer ou acheter une terre dans un complexe domiciliaire sur le bord du lac Huron en Ontario. Finalement, dans l'affaire *Narine-Singh v. Attorney General of Canada* (1955), un ressortissant de Trinidad a contesté un ordre de déportation émis en vertu de la *Loi sur l'immigration* à l'effet qu'il était de «race asiatique».

Le cadre théorique développé dans le premier chapitre a l'avantage de ne pas tomber dans le piège si fréquent, chez certains juristes et historiens du droit, de lire la situation d'alors avec les lunettes d'aujourd'hui, en particulier en ce qui concerne la discrimination raciale. Le professeur Walker explique comment la ségrégation était vue comme normale («common sense»), car l'on était alors convaincu que les différences inhérentes entre les races entraînaient une aversion toute naturelle entre les individus de races différentes. Les idéologies dominantes, le déterminisme biologique et la suprématie blanche fixaient les conditions de vie et les conditions de travail des individus.

À partir d'une recherche fouillée dans les éditoriaux et les articles de journaux, les discours de politiciens, les débats en chambre et les résolutions municipales, Walker montre comment les Chinois étaient exclus de la participation civique, confinés à des secteurs très étroits de l'économie, harcelés et rejetés dans leurs contacts quotidiens avec les Blancs canadiens. L'immigration européenne

est, affirmait-on, une question de quantité, l'immigration asiatique, une question de qualité. Le même type d'analyse est réservé aux autres cas. À partir du refus de servir une bière à un Noir, il explique comment l'abolition de l'esclavage n'a pas mis fin à la discrimination à l'égard des Noirs au Canada. Contrairement aux Chinois, les Noirs n'étaient pas vus comme des étrangers : ils étaient ici depuis des générations, participaient aux guerres comme soldats, allaient à l'église et parlaient la langue. Leur seule distinction était la couleur. À cause de cette caractéristique, ils étaient marginalisés, tenus à l'écart dans les domaines de l'emploi, du logement, de l'éducation et de l'accès aux services (transports, hôpitaux, restaurants).

L'auteur fait part des arguments juridiques soulevés devant la Cour suprême, en tenant compte du contexte politique et de l'environnement culturel. Il explique bien les valeurs de l'époque, pourquoi elles se sont traduites de cette façon dans la loi, comment les décisions judiciaires reflétaient ces valeurs et attitudes, comment s'est développé le sentiment antichinois, antinoir, antijuif. La loi n'imposait pas la ségrégation et l'inégalité, mais permettait la discrimination raciale par des individus, organisations, institutions. Et les tribunaux, la Cour suprême en particulier, évitaient de se prononcer sur le fond et de condamner le racisme en invoquant des arguments fondés sur le partage des compétences entre le fédéral et les provinces (*Quong Wing*) ou sur la liberté de contracter (*Christie*). Ce faisant, les juges cautionnaient la légalité de la discrimination raciale.

Cet ouvrage est doublement utile et nécessaire, tant pour les juristes et les historiens que pour la population en général. Comme professeure d'un cours de «Droits et libertés», j'étudie cette jurisprudence avec mes étudiants et mes étudiantes. Je conclus tout naturellement qu'il n'existait aucune protection législative ou judiciaire contre la discrimination raciale, d'autant plus que, dans plusieurs cas, cette discrimination était sanctionnée par la loi elle-même et que, par ailleurs, les tribunaux n'invalidaient aucune loi même franchement discriminatoire si, selon eux, il y avait respect du partage des compétences. Mais l'étude de la jurisprudence n'explique pas à elle seule les raisons de ces sentiments de rejet à l'égard des Asiatiques, des Noirs ou des Juifs, ce que fait par contre l'ouvrage de M. Walker.

Les historiens ignorent généralement la loi comme élément d'analyse. Pour les non-juristes, cette étude amènera probablement des surprises, car ils trouveront que les juges ont un pouvoir immense de création de normes et ne se contentent pas de les appliquer ou de les interpréter. Les juges font des choix et les choix qu'ils font, les analogies et les principes qu'ils découvrent, reflètent leurs propres valeurs, lesquelles, bien souvent, émanent des idéologies de la classe dominante et de la majorité bien-pensante. Ils évitent souvent la question de fond et pour habiller juridiquement leur raisonnement, ils élaborent des arguments juridiques techniques, voire spécieux. Il est dommage que l'auteur ne réfère pas à l'imposante littérature juridique et sociologique consacrée au phénomène de l'émergence des normes (Dworkin, Rawls, MacDonald, Stein).

L'auteur se demande à la toute fin si les chartes et le mouvement international de protection des droits de la personne ont changé les situations. Probablement ont-ils entraîné une nouvelle sensibilité, un nouveau «bon sens». Mais le droit n'est qu'un outil parmi d'autres. Comme le souligne le professeur Walker, les batailles judiciaires ne portent fruit que si elles sont accompagnées de luttes sociales auprès des législatures, de campagnes dans les médias, de recherches universitaires et de débats publics. Le mouvement pour la reconnaissance des droits des femmes en est un exemple significatif.

La jurisprudence en matière de discrimination raciale depuis l'entrée en vigueur de la Charte et des lois antidiscriminatoires demeure très décevante et quasi inexistante comparativement à celle en matière de discrimination fondée sur le sexe, le handicap ou l'orientation sexuelle. Les juges continuent souvent à être réticents à changer l'ordre établi. Dans l'affaire *Christie*, la Cour suprême avait l'occasion de promouvoir l'égalité ; elle a choisi de promouvoir le commerce. Cela se passait en 1939. En 1981, un juge ayant à décider si le refus de louer un logement à un assisté social était discriminatoire s'est exprimé ainsi : «Si on adoptait une définition excessive de la condition sociale, cela aboutirait fatalement à une diminution très forte de la prospérité née du commerce libre. Cela ne pourrait être appliqué dans le Québec sans risquer un désastre à cause de notre démocratie libre et du mode actuel de circulation et de distribution des richesses.» (*Commission des droits de la personne c. Paquet*, 1981)

Le Canada est fier d'être qualifié de pays où il fait le mieux vivre au monde. Cette affirmation renforce la croyance voulant que nous avons toujours eu une tradition de tolérance, de multiculturalisme et d'égalité. Pourtant, ce grand pays démocratique, à l'instar des autres pays occidentaux, a connu une période où le racisme systémique était consacré tant dans la loi que dans la vie quotidienne. La première moitié de ce siècle constitue une page peu reluisante de notre histoire que l'on préférerait oublier, comme on l'a fait en affirmant, en 1960, dans la *Déclaration canadienne des droits*, que : «Les droits et libertés fondamentales ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe.»

L'ouvrage du professeur Walker dénonce cette croyance trompeuse. Son étude démontre de façon magistrale qu'il s'agit d'une illusion dangereuse car, en refusant de reconnaître le racisme et la discrimination, il y a un grand risque de perpétuer l'inégalité.